



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « projet de rechargement en sable du pied de dune au droit du musée du débarquement d'Utah Beach sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50) »**

**n° : F - 025-15-C-0060**

**Décision du 4 novembre 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 025-15-C-0060 (y compris ses annexes) relatif au dossier « projet de rechargement en sable du pied de dune au droit du musée du débarquement d'Utah Beach sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50) », reçu complet de la mairie de Sainte-Marie-du-Mont le 15 octobre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 19 octobre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui consiste à recharger en sable le haut de la plage et le pied de la dune de la plage d'Utah Beach, sur un tronçon de 100 mètres de long et de 10 mètres de large localisé au droit du musée du débarquement, à Sainte-Marie-du-Mont (50),

qui vise à compenser provisoirement de manière artificielle le déficit sédimentaire constaté au niveau du musée et qui met en péril l'établissement, le pétitionnaire précisant qu'il s'agit d'une démarche à court terme afin de gérer une situation d'urgence, le temps de mettre en place une stratégie plus globale et de plus long terme,

le volume total de sable concerné étant évalué à 2000 m<sup>3</sup>, ce volume devant être prélevé sur l'estran à environ 700 mètres de la zone à recharger,

l'extraction des sédiments devant se faire par raclage sur une épaisseur de 30 cm et une surface d'environ 6500 m<sup>2</sup> via une pelleteuse à chenille équipée d'un godet, des tracteurs agricoles équipés de bennes devant transporter le sable jusqu'à la zone de rechargement dont le façonnage sera réalisé à l'aide d'une pelleteuse à chenille équipée d'un godet,

ces travaux devant se dérouler sur une semaine,

le projet comprenant également :

- l'enlèvement de poteaux et de fils barbelés actuellement présents sur le site ;
- la pose de 250 mètres de ganivelles ;
- la plantation d'oyats (*Ammophila arenaria*) et la pose d'un filet anti-érosion en matériau biodégradable au niveau du rechargement ;

**Considérant la localisation du projet, ;**

à proximité de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot, de la zone humide protégée par la convention Ramsar des Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys, de la zone de protection spéciale n°FR2510046 des Basses Vallées du Cotentin et de la Baie des Veys et de la zone spéciale de conservation n° FR2500088 des Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys (le site d'extraction étant localisé à quelques mètres au nord des limites de ces espaces),

également à proximité directe de la zone de protection spéciale n°FR2510047 et zone spéciale de conservation n°FR2502020 de la Baie de Seine occidentale située à quelques mètres au large du site d'extraction et de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,

dans le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin,

au sein du site classé d'Utah Beach, cette plage faisant l'objet d'un projet d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco (comprenant les cinq plages du débarquement) ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine** qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

de sa faible ampleur et de la durée d'intervention limitée à une dizaine de jour pour l'extraction et le rechargement, les prélèvements de sable devant avoir lieu à marée basse,

de la faible distance entre le site de prélèvement du sable et le site de rechargement,

des secteurs d'intervention localisés, au vu des cartes fournies, en dehors des principaux zonages écologiques susmentionnés, les informations transmises ne mettant pas en évidence d'incidence significative du projet sur les espèces et les habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés, le projet nécessitant par ailleurs la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement,

des mesures prévues par le pétitionnaire pour les limiter (balisage du chantier, information des exploitants conchylicoles, sensibilisation du personnel, utilisation de pompes à arrêt automatique pour le ravitaillement en carburant, entretien des véhicules sur des aires étanches, barrages flottant ou produits dispersants ou absorbants notamment) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « projet de rechargement en sable du pied de dune au droit du musée du débarquement d'Utah Beach sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont

(50) » présenté par la mairie de Sainte-Marie-du-Mont, n° F - 025-15-C-0060, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 novembre 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe LEDENVIC

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX